

VS / 4 DECEMBRE 2018  
DOSSIER N°17-01529/N

MATERNITE  
REJET

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de  
Grande Instance de la Circonscription Judiciaire de  
Nanterre (Hauts-de-Seine)

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS-DE-SEINE

JUGEMENT DU 4 DECEMBRE 2018

- XXVI -

PARTIES EN CAUSE :

Madame X

DEMANDERESSE

Comparante,

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE Y

- CPAM -

DEFENDERESSE

Représentée par Madame Z , en vertu d'un pouvoir régulier

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame **SZLAMOVICZ**, Président du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, *et*

Madame **PRUVOST-MAGLOIRE**, assesseur, représentant les travailleurs salariés,

Monsieur **PINET**, assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

**SECRETARE** : Madame **LE GOFF KARTTI**

**DEBATS** : à l'audience publique du 2 OCTOBRE 2018

**JUGEMENT** : prononcé par mise à disposition du public au secrétariat le 4 DECEMBRE 2018, statuant par décision contradictoire et en **DERNIER RESSORT**

**EXPOSE DU LITIGE**

Par lettre recommandée du 24 juillet 2017, Mme X a saisi le présent tribunal aux fins de contester la décision de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie Y du 7 juin 2017 confirmant le refus d'indemnisation de son congé maternité observé du 21 octobre 2015 au 6 janvier 2016.

A l'audience du 2 octobre 2018, Mme X soutient qu'elle remplit toutes les conditions d'attribution des indemnités journalières au titre du congé de maternité et que son accouchement aux Etats-Unis a permis à la caisse d'économiser des prestations en nature. Elle fait valoir que le principe de territorialité n'a pas à s'appliquer à un congé de maternité et que l'article L332-3 du code de la sécurité sociale est inapplicable en raison de l'absence de contrôle des assurés en congé maternité. Elle soutient que l'article L332-2 du code de la sécurité sociale ne concerne que les prestations en nature et non les prestations en espèce. En tout état de cause, elle soutient que la CPAM a failli à son obligation d'information.

La caisse sollicite le rejet du recours de Mme X au motif qu'en application du principe de territorialité des prestations sociales, aucune disposition du code de la sécurité sociale ne prévoit le versement d'indemnités journalières pour un congé observé à l'étranger à moins qu'un accord international ne le permette, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la convention conclue entre la France et les Etats-Unis n'ouvrant pas droit aux indemnités journalières pendant la période de séjour à l'étranger.

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'article L.332-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016, dispose que sous réserve des conventions internationales et de l'article L.766-1, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

Selon ce texte qui ne fait pas de distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, que sous réserve des conventions et règlements internationaux, les prestations des assurances maladie, maternité ne sont pas servies, sauf dérogation, lorsque l'assuré séjourne hors de France.

En l'espèce, Mme X ayant séjourné aux Etats-Unis pendant la période du 21 octobre 2015 au 6 janvier 2016, elle en pouvait prétendre au bénéfice des indemnités journalières.

L'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs allocataires leur impose seulement de répondre aux demandes qui leur sont soumises.

En l'espèce, Mme X n'apporte pas la preuve des questions précises qu'elle aurait posées à la CPAM ni des réponses qu'elle aurait obtenues.

Mme X sera donc déboutée de toutes ses demandes.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au secrétariat, contradictoire, rendu en dernier ressort,

Déboute Mme X de toutes ses demandes ;

**DIT que le délai pour former POURVOI en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.**

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

Pour copie certifiée conforme

Nanterre le 14/10/18  
Le Greffier

